



## DEMANDE DE VISITE POUR PERMIS D'HABITER/D'UTILISER

Selon l'art. 125 LATC, le maître de l'ouvrage est tenu d'aviser la municipalité et l'Établissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du commencement et de l'achèvement de tous travaux faisant l'objet d'un permis de construire.

À compléter et à renvoyer au minimum 20 jours ouvrables avant la fin des travaux à [st@essertines-sur-rolle.ch](mailto:st@essertines-sur-rolle.ch) et [rolle@mc-sa.ch](mailto:rolle@mc-sa.ch).

**Objet de la demande :**

- Réf. Communale / n° CAMAC
- Propriétaire
- Adresse / n° parcelle
- Description de l'ouvrage
- Date du permis de construire
- Date de fin des travaux
- Date prévue d'occupation


**Requérant – Directeur(trice) des travaux :**

Conformément aux dispositions des art. 124 LATC et 76 RLATC

- Raison sociale
- Personne de référence
- Adresse
- Téléphone
- Adresse mail
- Adresse pour envoi du permis d'habiter/d'utiliser (si différent du requérant)
- Destinataire de la facture du permis d'habiter/d'utiliser (si différent du requérant)


**Conditions requises pour l'obtention du permis d'habiter ou d'utiliser :**

Conformément aux articles 128 LATC et 79 RLATC, les locaux ne peuvent être occupés sans autorisation de la Municipalité, laquelle ne peut être délivrée que si les conditions fixées par la loi, les règlements et le permis de construire ont été respectées.

Vérification des conditions élémentaires en vue de l'obtention du PH /PU	Oui	Non
Les <b>charges au permis</b> de construire sont respectées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les conditions particulières contenues dans la <b>Synthèse CAMAC</b> sont respectées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les <b>travaux intérieurs et extérieurs</b> sont achevés et permettent d'assurer le confort et la sécurité des occupants ainsi que des personnes en charge de l'entretien <i>Si vous avez coché « oui », des photographies de la fin des travaux doivent être transmises</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La construction est réalisée conformément aux <b>plans approuvés</b> <i>Si vous avez choisi « non », des plans conformes à l'exécution doivent être fournis</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La Direction des travaux confirme que tous les <b>vitrages</b> liés au permis de construire ont été conçus conformément au cahier technique SIA 2057	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La <b>demande de licence d'établissement</b> a été déposée par les nouveaux exploitants auprès de la Police cantonale du commerce conformément à la LADB et au RLADB	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Documents à fournir**

Plans, coupes et façades conformes à l'exécution – échelle 1:100 - <i>PDF et papier</i>	<input type="checkbox"/>
Plan d'exécution des aménagements extérieurs - <i>PDF et papier</i>	<input type="checkbox"/>
Dossier photographique attestant de la fin des travaux intérieurs et extérieurs	<input type="checkbox"/>
Plan d'exécution des canalisations, yc implantation des points de raccordement et altitudes des raccordements au collecteur communal - <i>PDF et papier</i>	<input type="checkbox"/>
Rapport de contrôle du système séparatif établi par le bureau Mosini et Caviezel SA à Rolle	<input type="checkbox"/>
Rapport de curage-pompage	<input type="checkbox"/>
Plans et concept de protection incendie mis à jour selon l'exécution des travaux - <i>PDF et papier</i>	<input type="checkbox"/>
Déclaration de conformité et documents complémentaires (attestation d'homologation, documents de contrôle, protocole d'essai, etc.) selon la directive de protection incendie 11-15 « assurance qualité de protection incendie »	<input type="checkbox"/>
<b>Rapport de conformité des constructions</b> au sens de l'art. 15 al. 2 LVLEne et son RLVLEne, ainsi que le protocole de mise en service du producteur de chaleur	<input type="checkbox"/>
Certification définitive du Label Minergie en cas de réalisation avec demande de bonus de COS/IOS ou CUS/IUS au sens des art. 97 ch. 4 LATC et 40d al. 3 RLATC	<input type="checkbox"/>
Rapport d'assainissement amiante conforme aux exigences de la synthèse CAMAC jointe au PC	<input type="checkbox"/>
Rapport amiante mis à jour après assainissement conforme au cahier des charges de l'ASCA	<input type="checkbox"/>
<a href="#">Confirmation de dépôt du rapport amiante</a> après assainissement selon la synthèse CAMAC jointe au PC	<input type="checkbox"/>
Rapport OIBT	<input type="checkbox"/>
Attestation du maître ramoneur	<input type="checkbox"/>
Dossier photographique après travaux des éléments de valeur patrimoniale concernés par les travaux – <i>selon projet</i>	<input type="checkbox"/>
Fiche technique de la toiture végétalisée (liste des plantes semées, type de substrat, épaisseurs, etc.) – <i>selon projet</i>	<input type="checkbox"/>
Contrat d'entretien du séparateur de graisse – <i>selon projet</i>	<input type="checkbox"/>
Attestation relative aux installations de ventilation mécanique selon art. 30 RLATC (annexe III) – <i>selon projet</i>	<input type="checkbox"/>
Autres :	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

**Remarques du requérant :**

**Signatures :**

Lieu et date :

Le propriétaire	Le responsable des travaux
(s'il s'agit d'une entreprise, les signatures doivent être conformes au registre du commerce)	

**Par sa signature, le requérant s'engage à fournir des informations exactes et un dossier complet** en vue de la visite pour le permis d'habiter ou d'utiliser. **En cas de non-conformité, la visite peut être refusée** et une nouvelle demande devra être déposée.

**En cas de constat de non-conformité lors de la visite de fin de chantier, la Municipalité est en droit d'inscrire des charges ou des réserves au permis d'habiter ou d'utiliser, cas échéant de refuser de délivrer le permis d'habiter ou d'utiliser.** Les dispositions légales relatives à la responsabilité du propriétaire d'ouvrage, notamment l'art. 58 CO, restent applicables que le permis d'habiter/d'utiliser soit délivré ou non.

Pour rappel : Les éléments non examinés ou non relevés par l'autorité de protection incendie dans le cadre d'une réception d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage ne rendent pas les mesures non conformes ou manquantes comme légales. Dite autorité procède par pointage et questionnement du responsable de l'assurance qualité en protection incendie (RAQ). Ce dernier conserve sa responsabilité de RAQ, conformément aux prescriptions en vigueur, et reste garant que toutes les mesures d'assurance qualité qui lui sont imposées par les prescriptions, respectivement le permis de construire, ont été correctement réalisées.

Les bases légales mentionnées dans le présent formulaire sont non-exhaustives. D'autres dispositions légales restent réservées.